



**Autorité de protection des données**

**Chambre Contentieuse**

**Décision 03/2019 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-04423		

**Objet : Plainte relative au traitement des données d'empreintes digitales lors de la création d'un passeport**

Madame, Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre e-mail du 22 août 2019, dans lequel vous vous plaignez du traitement d'empreintes digitales lors de la création d'un passeport.

Sur la base des informations dont dispose actuellement la Chambre Contentieuse, elle n'estime pas opportun à ce jour de donner d'autre suite à votre plainte. Le traitement d'empreintes digitales lors de la création d'un passeport est en effet nécessaire, étant donné qu'un Règlement européen<sup>1</sup> l'impose. Le traitement découle donc d'une obligation légale au sens de l'article 9, alinéa 2, point g) du RGPD<sup>2</sup>. La Chambre Contentieuse conclut dès lors que votre plainte ne comporte pas suffisamment d'éléments dont on pourrait déduire une violation manifeste de la réglementation en matière de protection des données.

<sup>1</sup> Voir l'article 1, point 2 du Règlement n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 *établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres* :

*"Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage de haute sécurité qui contient une photo faciale. Les États membres ajoutent deux empreintes digitales relevées à plat, enregistrées dans des formats interopérables. Les données sont sécurisées et le support de stockage est doté d'une capacité suffisante et de l'aptitude à garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données."*

<sup>2</sup> "Article 9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

1. Le traitement (...) des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique [est] interdit.  
 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie : (...)  
 g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre (...)"



En vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification<sup>3</sup>, à la Cour des marchés<sup>4</sup> (article 108, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>3</sup> La date de la présente lettre vaut date de notification.

<sup>4</sup> Cour d'appel de Bruxelles